

Bref relatif à la dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus

Par le Bref suivant, N. T. S. P. le Pape Léon XIII accorde des indulgences pour la récitation des prières au Cœur eucharistique de Jésus :

LÉON XIII, PAPE.

Pour perpétuelle mémoire.

Notre cher fils Edouard Thomas, prêtre et vicaire général du diocèse de Paris, Nous a présenté d'humbles et instantes prières pour que nous daignions, dans Notre bénignité, accorder une indulgence partielle de deux cents jours aux fidèles qui réciteraient dévotement certaines prières en l'honneur du Cœur eucharistique de Jésus-Christ.

Nous donc, à qui rien n'est plus agréable et plus à cœur, que de faire croître de jour en jour la piété du peuple chrétien envers le Cœur très-sacré du Christ et le sacrement de son amour, exauçons ces vœux, dans notre confiance en la miséricorde du Dieu tout-puissant, et en vertu de l'autorité des BB. apôtres Pierre et Paul.

Nous accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe répandus dans le monde entier la rémission, dans la forme adoptée par l'Église, de deux cents jours de satisfaction pénale, chaque fois que, contrits au moins de cœur, ils réciteront, en quelque jour de l'année et en quelque langue que ce soit, pourvu que la traduction soit conforme à l'exemplaire que nous avons ordonné de conserver à notre secrétairerie des brefs, une des quatre prières qui suivent, à savoir : La prière au Cœur eucharistique de Jésus qui commence en français par ces mots : " Cœur eucharistique de Jésus, doux compagnon de notre exil..." La consécration au Cœur eucharistique de Jésus : " Jésus Maître adorable..." L'oraison jaculatoire : " Cœur eucharistique de Jésus qui brûlez d'amour pour nous, embrasez nos cœurs d'amour pour vous." Enfin l'amende honorable au Sacré Cœur eucharistique de Jésus : " Cœur eucharistique de mon Dieu..." A cet effet, Nous voulons qu'un exemplaire des présentes lettres soit transmis à la secrétairerie de la congrégation préposée aux indulgences et aux reliques sacrées, comme il est de droit.

Nous entendons en outre que toute copie, imprimée ou manuscrite, des mêmes Lettres, pourvu qu'elle soit signée de la main d'un notaire public et munie du sceau d'une personne constituée